



PREFETE DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ABROGEANT L'INTERDICTION DE CONSOMMER L'EAU D'ALIMENTATION EN PROVENANCE DU RESEAU DE DISTRIBUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAUT PERCHE - UNITE DE DISTRIBUTION DE SOLIGNY-LA-TRAPPE

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.732-1,

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral NOR-2540-19/0027 du 23 décembre 2019 portant interdiction de consommer l'eau d'alimentation en provenance du réseau de distribution du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Haut-Perche – Unité de distribution de Soligny-la-Trappe,

VU les résultats d'analyses bactériologiques conformes obtenus sur des échantillons prélevés le 26 décembre 2019 en différents points du réseau de distribution d'eau potable alimenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche – Unité de distribution de Soligny-la-Trappe,

VU les opérations de désinfection renforcée au niveau de la station de traitement et des réservoirs d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche – unité de distribution de Soligny-la-Trappe, réalisées les 23 et 24 décembre 2019,

CONSIDERANT que l'eau distribuée présente des résultats d'analyses bactériologiques conformes aux limites et références de qualité fixées par la réglementation sur les différents réservoirs de l'unité de distribution de Soligny-la-Trappe et en distribution,

CONSIDERANT que dès lors, la consommation de l'eau en provenance du réseau de distribution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche – Unité de distribution de Soligny-la-Trappe, ne présente plus de risque microbiologique pour la santé des personnes,

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

ARRÊTE:

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant interdiction d'utiliser l'eau d'alimentation en provenance du réseau de distribution du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche – Unité de distribution de Soligny-la-Trappe pour les usages alimentaires et le brossage des dents, est abrogé.

ARTICLE 2

Les collectivités concernées par cette levée d'interdiction sont :

- Moulins-la-Marche (quelques hameaux)
- Saint-Aquilin-de-Corbion,
- Saint-Martin-des-Pézerits
- Saint-Ouen-de-Sécherouvre (quelques hameaux)
- Sainte-Céronne-lès-Mortagne
- Soligny-la-Trappe
- Tourouvre au Perche (quelques hameaux de la commune déléguée de Champs).

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche doit informer sans délai les consommateurs des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4

La Préfète de l'Orne, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Haut Perche, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

Alençon, le

La Préfète


Chantal CASTELNOT